



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 janvier 2023
(OR. en)

15332/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0352 (NLE)**

**ACP 127
WTO 225
COAFR 351
RELEX 1611
AGRI 677
AGRIORG 129**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité APE institué au titre de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne la création du sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité APE
institué au titre de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique
entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne la création du sous-comité APE
pour l'agriculture et le développement rural**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord")¹, a été signé à Bruxelles le 22 janvier 2009 en vertu de la décision 2009/152/CE du Conseil², et s'applique à titre provisoire depuis le 4 août 2014.
- (2) Aux termes de l'accord, la partie Afrique centrale se compose de la République du Cameroun.
- (3) En vertu de l'article 92 de l'accord, est constitué un comité APE UE-Afrique centrale responsable de l'administration de tous les domaines couverts par l'accord et de la réalisation de toutes les tâches qui y sont visées.

¹ JO L 57 du 28.2.2009, p. 2.

² Décision 2009/152/CE du Conseil du 20 novembre 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (JO L 57 du 28.2.2009, p. 1).

- (4) Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du comité APE UE-Afrique centrale, adopté le 15 décembre 2016 par la décision n° 1/2016 du comité APE¹, pour l'exercice efficace de ses compétences, ce dernier peut constituer, sous son autorité, des sous-comités chargés de traiter de sujets spécifiques relevant de l'accord. Il s'ensuit que le comité APE UE-Afrique centrale peut créer un sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural aux fins de la réalisation des objectifs de l'accord.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne la création d'un sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural, dès lors qu'elle produira des effets juridiques dans l'Union.
- (6) La position de l'Union, en ce qui concerne la création du sous-comité APE pour l'agriculture et le développement rural, devrait dès lors être fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 17 du 21.1.2017, p. 46.

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité APE institué au titre de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, en ce qui concerne la création d'un sous-comité pour l'agriculture et le développement rural, est fondée sur le projet de décision du comité APE joint à la présente décision.

Article 2

Après son adoption, la décision du comité APE est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
